



AVIS D'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE 2E PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-07-306 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-07-156

AVIS PUBLIC est par la présente donné :

Second projet de règlement no 2026-07-306 amendant le règlement de zonage no 90-07-156.

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 août 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement no 2026-07-306 modifiant le règlement de zonage no 90-07-156 lors d'une séance ordinaire tenue le 4 août 2026.

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ou des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

3. L'objet de ce second projet a pour but d'ajouter :

- Modification de l'article 5.5.1 concernant les marges de recul des bâtiments afin de passer de 15 mètres à 10 mètres pour la marge de recul avant;
- Modification de l'article 5.5.1.1 au niveau des exceptions des constructions et ouvrages prohibés dans la marge de recul avant, par la modification de la norme pour les escaliers.

4. Le second projet comporte des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Liste des articles susceptibles d'approbation référendaire

Numéro de l'article: 3

Objet de la modification : Modification de l'article 5.5.1 concernant les marges de recul des bâtiments afin de passer de 15 mètres à 10 mètres pour la marge de recul avant;

Zones visées, contigües et localisation : Tout le territoire de la Municipalité.

Numéro de l'article: 4

Objet de la modification : Modification de l'article 5.5.1.1 au niveau des exceptions des constructions et ouvrages prohibés dans la marge de recul avant, par la modification de la norme pour les escaliers.

Zones visées, contigües et localisation : Tout le territoire de la Municipalité.

5. Pour être valide, toute demande doit:

-Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

-Être reçue au bureau de la municipalité (4118 route 112), au plus tard le 14 septembre 2026;

-Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (4118 route 112) aux heures normales de bureau.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande aux heures normales du bureau ou directement sur le site web de la municipalité à la section règlements municipaux.

DONNÉ À SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS, CE 1^{er} septembre 2026.



Patrick Girard, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné Patrick Girard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant le 1^{er} jour du mois de septembre 2026, à chacun des endroits suivants, savoir : bureau municipal et site internet.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 1^{er} jour du mois de septembre deux mille vingt-six.



Directeur général et greffier-trésorier